



PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Québec 



PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

PROGRAMME D'APPUI
EN AGROENVIRONNEMENT

2013-2018

Des mesures associées à certains volets et sous-volets de ce document sont cofinancées par les gouvernements fédéral et provincial en vertu de l'accord Cultivons l'avenir 2.



Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Dépôt légal – 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Édition française : ISBN 978-2-550-67498-6
PDF - version française : ISBN 978-2-550-67499-3



Table des matières

Introduction	1
Enjeux et orientations.....	1
Objectif général	1
Terminologie.....	2
Volet 1 – Interventions en agroenvironnement par une exploitation agricole	3
Volet 2 – Approche collective de gestion de l’eau par bassin versant	5
Sous-volet 2.1 – Projets de gestion de l’eau par bassin versant.....	5
Sous-volet 2.2 – Coordination provinciale des projets collectifs par bassin versant	6
Volet 3 – Approche régionale et interrégionale.....	7
Sous-volet 3.1 – Approche régionale.....	7
Sous-volet 3.2 – Approche interrégionale.....	8
Volet 4 – Appui au développement et au transfert de connaissances en agroenvironnement	9
Volet 5 – Coordination et financement des clubs-conseils en agroenvironnement	10
Sous-volet 5.1 – Transition	10
Sous-volet 5.2 – Prime au développement des affaires.....	11
Sous-volet 5.3 – Coordination des services-conseils en agroenvironnement.....	12
Conditions générales.....	13
Procédure à suivre	14
Modification, réduction, refus ou résiliation de l’aide financière	15
Entrée en vigueur du programme.....	16
Évaluation du programme	16
Signature.....	16



PRIME-VERT

Introduction

Le présent programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Enjeux et orientations

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a conçu le Programme d'appui en agroenvironnement, communément appelé Prime-Vert, afin d'aider les exploitations agricoles et les autres acteurs de l'industrie bioalimentaire à relever les défis que représente la protection de l'environnement, un des principes fondamentaux du développement durable. Cette orientation stratégique ministérielle vise particulièrement à accroître, à la ferme, l'adoption de modes de production respectueux de l'environnement, de manière à préserver les ressources et à répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs.

Pour atteindre ces objectifs, le Ministère priorise certains axes d'intervention, soit la diminution des risques liés à l'usage des pesticides, la mise en place de pratiques efficaces de conservation des sols et la conservation de la biodiversité. Aussi, il compte favoriser les initiatives collectives visant à résoudre des problèmes préjudiciables à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air, à la santé des sols, à la diversité biologique ou à la santé humaine ainsi que des problèmes concernant les changements climatiques.

De plus, au moyen d'approches individuelles et collectives, le Ministère appuie les exploitations agricoles qui sont engagées dans une démarche de gestion intégrée basée sur un plan d'accompagnement agroenvironnemental dans lequel les gestes à poser sont énoncés en ordre de priorité dans un plan d'action.

Objectif général

Promouvoir et diffuser les bonnes pratiques agricoles afin d'aider les exploitations agricoles à adopter des modes de production respectueux de l'environnement et contribuer à générer des bénéfices environnementaux pour l'ensemble de la société. De plus, soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles puissent se conformer aux lois, règlements et politiques environnementales, tout en mettant sur le marché des produits issus de modes de production respectueux de l'environnement.



Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Adaptation technologique

Une démarche qui nécessite la réalisation d'un ensemble de travaux selon une méthodologie rigoureuse. Elle a pour objet de modifier une technologie ou un procédé existant pour l'adapter aux entreprises utilisatrices.

Année financière

La période allant du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

Approche collective

Un regroupement d'exploitations agricoles contiguës et mobilisées qui visent la réalisation d'un projet commun ayant le potentiel de résoudre un problème environnemental.

Biodiversité ou diversité biologique

L'ensemble des organismes vivants sur la Terre (plantes, animaux, microorganismes, etc.), les communautés formées par ces espèces et les habitats dans lesquels ils vivent.

Développement expérimental

Une démarche qui implique l'exécution de travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique.

Exploitation agricole

Une entité économique enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r.1).

Matière résiduelle organique (MRO)

L'ensemble de la matière organique, d'origine végétale ou animale, que l'on trouve sur un lieu donné et qui comprend, entre autres choses, les fumiers et les résidus végétaux.

MDDEFP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Modes de production

La manière de produire pour mettre en œuvre diverses techniques ou pratiques qui, dans le cadre de ce programme, visent à préserver l'environnement.

Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)

Un plan contenant un diagnostic global ainsi qu'un plan d'action qui permettra la planification et la priorisation des interventions agroenvironnementales à la ferme en tenant compte des axes d'intervention auxquels le MAPAQ accorde la priorité.

Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

Un plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

Plan d'action de l'approche régionale

Un plan d'action élaboré par chacune des directions régionales du MAPAQ, de concert avec les acteurs du milieu agricole et les autres acteurs locaux concernés, qui présente des projets à portée collective visant à résoudre des problèmes environnementaux préjudiciables à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air, à la santé des sols, à la diversité biologique ou à la santé humaine ainsi que des problèmes concernant les changements climatiques.

Pollution ponctuelle

Une pollution qui se produit localement, souvent de façon massive et visible.

Pollution diffuse

Une pollution peu visible, due à de multiples rejets de polluants dans le temps et l'espace. Elle provient notamment de mauvaises pratiques de fertilisation, de traitements phytosanitaires ou d'une mauvaise gestion des terres.

Transfert technologique

Une démarche qui s'effectue par des travaux consistant à implanter une technologie, une connaissance ou une information en entreprise.

Volet 1 – Interventions en agroenvironnement par une exploitation agricole

Objectif général

Soutenir les exploitations agricoles dans la mise en place d'actions, de pratiques agroenvironnementales et de modes de production visant à réduire la pollution diffuse et ponctuelle d'origine agricole et à conserver la biodiversité, selon une approche individuelle ou collective.

Clientèle admissible

Toutes les exploitations agricoles.

Aide financière

L'aide financière couvre 70 % des dépenses admissibles. L'aide financière maximale pour la durée du programme est indiquée au tableau ci-dessous.

Une bonification de 20 % du taux d'aide de base s'applique pour certaines interventions réalisées par des exploitations agricoles qui sont engagées dans une approche collective reconnue par le Ministère (détails à la page 4).

Interventions admissibles et plafonds d'aide financière¹

Interventions	Montant maximal par exploitation agricole pour la durée du programme
Acquisition et amélioration des équipements pour la réduction des risques liés aux pesticides	* 50 000 \$ Pour une de ces mesures ou une combinaison de celles-ci.
Aménagement de haies brise-vent	
Aménagement de bandes riveraines élargies	
Aménagement d'ouvrages de conservation des sols	
Aménagements favorisant la biodiversité	
Gestion de la matière résiduelle organique et des effluents liquides de production végétale ²	100 000 \$
Aération des étangs d'irrigation ²	10 000 \$
Recouvrement étanche des structures d'entreposage des déjections animales et traitement du biogaz ^{2, 3}	70 000 \$
Aménagements alternatifs en production de bovins de boucherie ^{2, 4}	125 000 \$
Aménagements ou systèmes de gestion en lien avec des situations préjudiciables à l'environnement reconnues par le Ministère	50 000 \$

1. La mise en place d'actions en agroenvironnement est également soutenue par le Programme services-conseils, qui prévoit, pour les interventions admissibles, le financement de l'accompagnement et du suivi effectués par un conseiller en agroenvironnement.

2. Ces interventions ne donnent pas droit à la bonification de 20 %.

3. Le montant maximal est établi pour une toiture. Une exploitation agricole peut recevoir de l'aide financière pour un maximum de trois toitures. Cette intervention est financée par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action sur les changements climatiques 2020 (PACC 2020).

4. L'aide financière couvre 90 % des dépenses admissibles pour les 90 premières unités animales et 50 % pour les unités supplémentaires. L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût des honoraires professionnels liés à la réalisation du projet;
- le coût de la main-d'œuvre directement rattachée au projet;
- le coût de l'achat de matériel ou d'équipement ou de la location d'équipement nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût de la compensation financière pour une perte de superficies, en terre cultivée, nécessaire à l'atteinte de l'objectif de l'intervention.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

- posséder un PAEF et un bilan de phosphore conforme, si le MDDEFP l'exige;
- fournir les renseignements requis au MDDEFP ou obtenir de celui-ci les autorisations appropriées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- respecter la réglementation du MDDEFP quant à la gestion des fumiers ou être engagée dans un processus de mise en conformité;
- attester qu'elle respecte le Code de gestion des pesticides et qu'elle est titulaire, si cela est exigé, d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides, délivré par le MDDEFP;
- avoir interdit l'accès des animaux aux cours d'eau;
- déposer, au Ministère, un PAA qui a été réalisé ou mis à jour après le 31 mars 2013 et qui justifie la nécessité pour l'entreprise agricole de réaliser le projet;
- faire accepter son projet par le Ministère avant l'exécution des travaux.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière pour un projet dont le potentiel de réussite ou la durabilité peut être compromis parce que l'exploitation agricole utilise des pratiques considérées comme inadéquates.

Regroupement d'exploitations agricoles engagées dans une approche collective reconnue par le Ministère

Objectif spécifique

Favoriser l'atteinte de résultats par la mobilisation d'exploitations agricoles engagées dans une approche collective visant à résoudre un problème environnemental reconnu par le Ministère.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles engagées dans un projet de gestion de l'eau par bassin versant ou dans une autre approche collective reconnus par le Ministère.

Aide financière

Une bonification de 20 % du taux d'aide de base s'applique aux interventions admissibles. Ainsi, les exploitations agricoles peuvent obtenir une aide financière représentant 90 % des dépenses admissibles établies par le Ministère.

L'approche collective reconnue par le Ministère doit :

- résoudre un problème environnemental documenté et préjudiciable à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air, à la santé des sols, à la diversité biologique ou à la santé humaine ainsi qu'un problème concernant les changements climatiques;
- être appliquée dans une zone géographique déterminée;
- viser des exploitations agricoles contiguës;
- impliquer la mobilisation d'un nombre important d'exploitations agricoles en vue de résoudre un problème environnemental reconnu par le Ministère.

La description du problème environnemental, le projet et les objectifs doivent avoir fait l'objet d'une approbation préalable du Ministère.

Volet 2 – Approche collective de gestion de l'eau par bassin versant

Objectif général

Mettre en œuvre des projets de gestion intégrée de l'eau par bassin versant qui visent, en milieu agricole, la réduction de la pollution diffuse et ponctuelle et l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cadre du Plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017.

Sous-volet 2.1 – Projets de gestion de l'eau par bassin versant

Phase I – Caractérisation et préparation de projets collectifs par bassin versant

Objectif

Appuyer la caractérisation et la préparation de projets collectifs par bassin versant en milieu agricole.

Clientèle admissible

Les organismes suivants sont admissibles :

- un club-conseil en agroenvironnement;
- un organisme de bassin versant faisant partie des organismes reconnus et financés par le MDDEFP;
- une association de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère.

Aide financière

L'aide financière couvre les dépenses admissibles associées à la réalisation d'un diagnostic de bassin versant menant à la définition des priorités d'intervention et des objectifs ainsi qu'à la préparation du plan de travail d'un projet, jusqu'à un maximum de 60 000 \$.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement rattachés au projet;
- le coût de l'acquisition de logiciels ou d'information nécessaires à l'établissement du diagnostic de bassin versant;
- le coût pour des services techniques liés à l'établissement du diagnostic du bassin versant dont le recours aux méthodes d'analyse géomatique et/ou de la qualité de l'eau.

Phase II – Réalisation de projets collectifs par bassin versant

Objectif spécifique

Appuyer la réalisation de projets collectifs par bassin versant en milieu agricole.

Clientèle admissible

Les organismes suivants sont admissibles :

- un club-conseil en agroenvironnement;
- un organisme de bassin versant faisant partie des organismes reconnus et financés par le MDDEFP;
- une association de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère.

Pour qu'un demandeur ait droit à l'aide financière :

- le projet doit avoir été autorisé par le Ministère et faire l'objet d'une entente d'aide financière;
- la phase I du volet 2 doit avoir été réalisée à la satisfaction du Ministère.

Aide financière

L'aide financière couvre les dépenses admissibles associées à la réalisation d'un projet, jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par année. Pour l'exercice 2013-2014, elle peut atteindre un maximum de 50 000 \$ dans le cas des projets qui étaient en cours de réalisation avant l'entrée en vigueur du programme.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent le coût de la main-d'œuvre et de la formation ainsi que les frais de déplacement directement rattachés au projet.

Sous-volet 2.2 – Coordination provinciale des projets collectifs par bassin versant

Objectif spécifique

Appuyer la mise en place et le suivi des projets collectifs de gestion de l'eau par bassin versant qui sont réalisés dans le cadre du Plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017.

Clientèle admissible

Les organismes suivants sont admissibles à l'aide financière :

- une association de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un regroupement d'organismes de bassin versant.

Aide financière

L'aide financière couvre les dépenses admissibles, dont celles qui sont associées au suivi des projets, à l'appui et à la formation des coordonnateurs de projet ainsi qu'aux communications, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par année.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre et de la formation, de même que les frais de déplacement directement rattachés au projet;
- le coût de la conception et de la mise au point d'outils de travail en relation avec des projets de bassin versant reconnus par le Ministère;
- les frais d'administration qui n'excéderont pas 15 % des dépenses admissibles totales.

Volet 3 – Approche régionale et interrégionale

Objectif général

Permettre la réalisation de projets à portée collective visant à résoudre des problèmes environnementaux qui sont particuliers à une région ou qui touchent plus d'une région administrative du MAPAQ.

Sous-volet 3.1 – Approche régionale

Objectif spécifique

Permettre la réalisation de projets à portée collective visant à résoudre des problèmes environnementaux qui sont particuliers à une région et qui sont définis dans le plan d'action de l'approche régionale.

Clientèle admissible

Les organismes suivants sont admissibles :

- un club-conseil en agroenvironnement;
- un club d'encadrement technique;
- un producteur ou une association de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un organisme de bassin versant faisant partie des organismes reconnus et financés par le MDDEFP;
- un organisme ou un centre de recherche ou de transfert technologique parapublics ou privés.

Aide financière

L'aide financière peut atteindre un maximum de 90 % des dépenses admissibles qui sont associées à la mise en place ainsi qu'à la réalisation de projets à portée collective, jusqu'à un maximum :

- de 10 000 \$ par projet de sensibilisation et de démonstration en agroenvironnement;
- de 50 000 \$ par année pour les autres types de projets.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement rattachés au projet;
- le coût de la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipement nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût lié aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information directement rattachées au projet;
- les frais d'administration qui n'excéderont pas 15 % des dépenses admissibles totales.

Conditions particulières

Le projet doit :

- faire partie du plan d'action de l'approche régionale;
- inclure un financement minimum de 10 %, en nature ou en espèce, provenant de sources autres que gouvernementales.

Liste des exclusions :

- tout projet ou toute intervention donnant déjà droit à de l'aide financière dans le cadre des autres volets du programme Prime-Vert ou de tout autre programme d'aide financière gouvernemental;
- tout projet de formation qui nécessite la participation d'un établissement d'enseignement;
- tout travail d'entretien d'infrastructures ou d'aménagement.



Sous-volet 3.2 – Approche interrégionale

Objectif spécifique

Permettre la réalisation de projets à portée collective visant à résoudre des problèmes environnementaux qui touche plus d'une région administrative du Ministère.

Clientèle admissible

Les organismes suivants sont admissibles au programme :

- un club-conseil en agroenvironnement;
- un club d'encadrement technique;
- une association de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un organisme de bassin versant faisant partie des organismes reconnus et financés par le MDDEFP;
- un organisme ou un centre de recherche ou de transfert technologique parapublics ou privés.

Aide financière

L'aide financière couvre les dépenses admissibles qui sont associées à la réalisation de projets ayant une portée collective. L'aide financière maximale est de 300 000 \$ annuellement par projet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement rattachés au projet;
- le coût de la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipement nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût lié aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information directement rattachées au projet;
- les frais d'administration qui n'excéderont pas 15 % des dépenses admissibles totales.

Conditions particulières

Le projet doit faire partie du plan d'action de l'approche régionale de plus d'une région administrative du MAPAQ ou être reconnu par le Ministère.

Liste des exclusions :

- tout projet ou toute intervention donnant déjà droit à de l'aide financière dans le cadre des autres volets du programme Prime-Vert ou de tout autre programme d'aide financière gouvernemental;
- tout travail d'entretien d'infrastructures ou d'aménagement.



Volet 4 – Appui au développement et au transfert de connaissances en agroenvironnement

Objectif général

Évaluer, produire ou diffuser de l'information pertinente visant à encourager les exploitations agricoles à adopter des technologies, des pratiques agricoles et des modes de production qui respectent l'environnement.

Clientèle admissible

Les organismes suivants sont admissibles au programme :

- un club-conseil en agroenvironnement;
- un club d'encadrement technique;
- une association de producteurs agricoles légalement constituée et reconnue par le Ministère;
- un organisme de bassin versant faisant partie des organismes reconnus et financés par le MDDEFP;
- un organisme ou un centre de recherche ou de transfert technologique parapublics ou privés.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des dépenses admissibles associées à des projets de développement expérimental, ou d'adaptation technologique et de transfert technologique qui ont une durée maximale de trois ans et qui s'articulent autour de thèmes définis par le Ministère dans le cadre d'appels de projet qui seront publiés sur le site Internet du MAPAQ.

L'aide financière maximale est de 35 000 \$ pour les projets d'un an et de 70 000 \$ pour les projets de deux ou trois ans.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement rattachés au projet;
- le coût de la location de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'équipement nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- le coût relatif à la tenue d'activités de démonstration ou à la participation à des colloques ou à des rencontres scientifiques au Québec directement rattachées au projet;
- le coût lié aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information directement rattachées au projet;
- les frais d'administration qui n'excéderont pas 15 % des dépenses admissibles totales.

Volet 5 – Coordination et financement des clubs-conseils en agroenvironnement

Objectif général

Aider les clubs-conseils en agroenvironnement (CCAÉ) à s'adapter afin qu'ils puissent offrir aux exploitations agricoles des services-conseils en agroenvironnement « à l'acte ».

Sous-volet 5.1 – Transition

Objectif spécifique

Soutenir, en accordant une aide financière dégressive, les clubs-conseils en agroenvironnement afin qu'ils puissent offrir des services à l'acte.

Clientèle admissible

Les clubs-conseils en agroenvironnement qui existaient au 31 mars 2013 et qui étaient reconnus comme des dispensateurs de services par les réseaux Agriconseils.

Aide financière

Le montant servant au calcul de l'aide financière sera établi en fonction de la subvention moyenne que le CCAÉ a obtenue dans le cadre du sous-volet 8.2 (cotisation des membres) du programme Prime-Vert 2009-2013 au cours des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

Le taux d'aide financière sera dégressif, comme il est indiqué dans le tableau suivant.

Années financières	Taux d'aide financière
2013-2014	90 %
2014-2015	80 %
2015-2016	60 %
2016-2017	50 %
2017-2018	40 %

Conditions particulières

- L'aide financière allouée dans le cadre des sous-volets 5.1 et 5.2 sera diminuée **de la moitié des surplus réalisés*** si le CCAÉ obtient un montant supérieur à la **moyenne de l'aide financière qu'il a** reçue dans le cadre des sous-volets 8.1 (PAA) et 8.2 (cotisation des membres, rayonnement et administration) au cours des années de référence (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

* Les surplus réalisés correspondent au total de l'aide financière reçue dans l'année en cours, duquel on soustrait la moyenne de l'aide financière reçue durant les années de référence.

- Cette mesure sera réévaluée à la troisième année du programme.

Sous-volet 5.2 – Prime au développement des affaires

Objectif spécifique

Soutenir, en accordant une aide financière dégressive, les clubs-conseils en agroenvironnement afin qu'ils puissent orienter leur offre de services selon une formule de financement « à l'acte ».

Clientèle admissible

Les clubs-conseils en agroenvironnement qui existaient au 31 mars 2013 et qui étaient reconnus comme des fournisseurs de services par les réseaux Agriconseils.

Aide financière

Le montant de l'aide financière est établi en fonction des services-conseils fournis pour l'accompagnement et le suivi en agroenvironnement ainsi que pour la réalisation des évaluations détaillées et ciblées financées par le Programme services-conseils. Cette subvention sera accordée sur une période de cinq ans selon le taux d'aide financière dégressif indiqué dans le tableau suivant.

Années financières	Taux d'aide financière
2013-2014	100 %
2014-2015	75 %
2015-2016	60 %
2016-2017	50 %
2017-2018	40 %

Conditions particulières

- L'aide financière allouée dans le cadre des sous-volets 5.1 et 5.2 sera diminuée de la moitié des surplus réalisés* si le CCAE obtient un montant supérieur à la *moyenne de l'aide financière* qu'il a reçue dans le cadre des sous-volets 8.1 (PAA) et 8.2 (cotisation des membres, rayonnement et administration) au cours des années de référence (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

* Les surplus réalisés correspondent au total de l'aide financière reçue dans l'année en cours, duquel on soustrait la moyenne de l'aide financière reçue durant les années de référence.

- Cette mesure sera réévaluée à la troisième année du programme.

Sous-volet 5.3 – Coordination des services-conseils en agroenvironnement

Objectif spécifique

Faciliter la coordination des services-conseils en agroenvironnement et apporter le soutien opérationnel nécessaire aux fournisseurs de services dans ce domaine.

Clientèle admissible

Tout organisme légalement constitué et reconnu par le Ministère œuvrant en matière de services-conseils en agroenvironnement.

Aide financière

L'aide financière pour la coordination des services-conseils en agroenvironnement est accordée jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par année.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement;
- le coût lié au soutien du fonctionnement des clubs-conseils en agroenvironnement;
- le coût lié aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- le coût lié au développement, à l'entretien des outils de travail et au soutien des utilisateurs;
- le coût lié à la programmation informatique.

***Les services-conseils en agroenvironnement sont financés via le Programme Services-Conseils.
Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au Réseau Agriconseils.***

www.agriconseils.qc.ca

Conditions générales

- a. Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 500 \$.
- b. Les projets doivent respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le Ministère.
- c. L'aide financière est fonction du montant prévu pour chacun des volets et des sous-volets. Ce montant doit toujours être respecté même si, entretemps, l'exploitation agricole a :
 - ⇒ changé de propriétaire ou de dénomination sociale pour une autre entité juridique;
 - ⇒ procédé à un agrandissement ou à un morcellement;
 - ⇒ été louée en partie ou en totalité.
- d. L'aide financière ne s'applique que si l'exploitation ou la partie de l'exploitation agricole qui doit faire l'objet des investissements d'immobilisations ou des travaux est située dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre. P-41.1). Elle s'applique également lorsque l'exploitation agricole est située sur le territoire d'une réserve amérindienne ou aux Îles-de-la-Madeleine.
- e. Le demandeur reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers lui et le tiers aucune responsabilité relativement à la conception du projet pour lequel il demande de l'aide gouvernementale ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et à son résultat. En conséquence, le demandeur demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.
- f. Au moment d'un achat, seuls l'équipement et les matériaux neufs donnent droit à l'aide financière. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent répondre aux spécifications du Ministère.
- g. Une exploitation agricole ou une entreprise comptant plus de 100 employés s'engage, lorsqu'elle bénéficie ou qu'elle a reçu la promesse qu'elle bénéficiera d'une subvention de 100 000 \$ et plus, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).
- h. Le Ministère peut exiger au demandeur de rendre disponible tout renseignement permettant d'apprécier l'efficacité ainsi que l'effet de l'aide et des conseils au regard des objectifs du programme. Cette information à caractère non nominatif pourra être utilisée à des fins d'analyse et, éventuellement, comme outil de vulgarisation. Le Ministère peut utiliser les documents et données qui sont soumis dans le cadre du présent programme pour la gestion des programmes d'aide financière et dans l'exercice de ses fonctions normales.
- i. Au moment de prendre un engagement budgétaire, le Ministère peut :
 - fixer une date limite pour la présentation d'une demande de paiement conforme par le demandeur de l'aide financière (si le demandeur ne respecte pas cette échéance, l'engagement budgétaire pourra être annulé);
 - exiger que l'intervention faisant l'objet d'une aide financière soit prévue dans le PAA;
 - exiger d'avoir une visibilité maximale pour toute activité liée à l'aide accordée. Cela comprend notamment, mais non d'une manière limitative, la mention suivante : « Ce projet a été réalisé dans le cadre du programme Prime-Vert 2013-2018 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. »
- j. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont exclues du calcul de l'aide financière.



Procédure à suivre

1. Les demandes sont formulées par écrit et adressées au Ministère à l'aide d'un formulaire d'inscription prévu à cette fin.
2. Le Ministère analysera les demandes jugées admissibles et les acceptera, s'il y a lieu, en tenant compte des objectifs du programme et des fonds disponibles, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée nationale.
3. Pour tous les volets ou sous-volets du présent programme, le demandeur doit signer un formulaire d'inscription ou une convention d'aide financière comportant la clause suivante :

« Le demandeur reconnaît avoir reçu une copie des sections du programme d'aide correspondant à sa demande et en avoir pris connaissance. Il accepte de se soumettre à chacune des clauses, des conditions et des obligations qui y sont prévues. »
4. Le demandeur s'engage à faire parvenir au Ministère, lorsque cela est requis, les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales ainsi qu'une copie des chèques émis et encaissés par les fournisseurs.
5. Le versement de l'aide financière, fait dans le cadre du volet 1, est effectué après que le projet a été réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, aux conditions et aux recommandations inscrites sur le formulaire d'inscription.
6. S'il le juge à propos, le Ministère vérifiera sur place la réalisation effective des immobilisations et des dépenses prévues dans le projet.
7. Si le demandeur désire contester une décision de refus du Ministère, il peut signifier son intention par écrit au comité de révision dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance de la décision.

Modification, réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier sans préavis le programme en tout ou en partie, y compris la liste des interventions admissibles et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée.

Autres sources de financement gouvernemental

Dans le cas où l'obtention d'une aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est disponible, l'aide financière gouvernementale totale accordée à des fins identiques visées par le présent programme ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles établis par le Ministère dans l'un des volets ou sous-volets de ce programme.

Dans le cadre de l'intervention « *recouvrement étanche des structures d'entreposage des déjections animales et traitement du biogaz* » du volet 1 ainsi que des thématiques liées à la réduction des gaz à effet de serre du volet 4, le total des aides financières obtenues de ministères, d'organismes gouvernementaux ou de tout autre organisme relativement au projet subventionné dans le cadre du présent programme ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Droit de réduction ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur ou son mandataire fait défaut de remplir les termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, faute de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens.
- b) Le demandeur ou son mandataire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date à laquelle est survenu l'événement qui est à l'origine du motif.

Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, il adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prend en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.



Entrée en vigueur du programme

Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et prend fin le 31 mars 2018.

Évaluation du programme

À la fin du programme, le Ministère procédera à son évaluation.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

NORMAN JOHNSTON

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

FRANÇOIS GENDRON

